



**Municipalité
de
St-Didace**

Ordre du jour session 17 août 2020

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Emprunt temporaire pour RIRL-2017-726B
 - 4.2 Adhésion à la coopérative d'information municipale (CIM)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Ordonnance morsure du chien
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Adjudication de contrat (route 349) – Excavation Majeau inc.
 - 7.2 Adjudication de contrat (rue Du Pont) – Jobert inc.
 - 7.3 Projet RIRL-2017-726S (appel d'offre par invitation – tronçon en prévention)
 - 7.4 Projet TECQ amélioration rue Allard et rue du Golf (appel d'offre par invitation – pulvérisation et pavage)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Adoption – Règlement 358-2020 (emprunt projet Pont-Barrage au Lac-Rouge – municipalisation d'un chemin privé)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Demande d'usage conditionnel au 2020, chemin du Lac Rouge
 - 10.2 Demande d'usage conditionnel au 1160, chemin du Lac Rouge
 - 10.3 Demande d'usage conditionnel au 400, chemin du Lac Rouge
 - 10.4 Demande d'usage conditionnel au 200, chemin des Œillets
 - 10.5 Demande d'usage conditionnel au 230 à 238, chemin des Œillets
 - 10.6 Demande d'usage conditionnel au 1060, chemin du Lac Rouge
 - 10.7 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juin)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Programmation vie culturelle (projet Résili'ART et journées de la culture 2020)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.